



Bruxelles, le 18 mars 2020

NOTE AUX CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

OBJET : Droit passerelle – mesure temporaire en raison du coronavirus

1. Introduction	1
2. Mesure temporaire en raison du coronavirus	2
2.1. Remarque préalable	2
2.2. Qui peut faire appel à cette mesure temporaire ?	2
2.3. En quoi consiste cette mesure temporaire ?	3
2.4. Conditions	3
2.5. Exemples	4
2.6. Moment des paiements	4
3. Adaptation définitive pour les courtes interruptions de moins d'un mois calendrier	5
4. Entrée en vigueur	6

1. Introduction

Les travailleurs indépendants confrontés à des difficultés causées par le Covid19 ("coronavirus") peuvent faire appel à certaines mesures temporaires, en ce compris la prestation financière de droit passerelle pour les mois de mars et avril 2020 (point 2)¹.

Par ailleurs, une adaptation supplémentaire est prévue pour tous les travailleurs indépendants qui souhaitent bénéficier du droit passerelle dans le cadre du troisième pilier (point 3). Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de bénéficier du droit de passerelle si l'interruption est inférieure à un mois. Afin de permettre l'octroi de la prestation financière pour des interruptions de moins d'un mois calendrier, il a été décidé de procéder à une adaptation du droit passerelle, notamment pour les travailleurs indépendants qui sont contraints d'interrompre leur activité indépendante en raison de toutes les situations de force majeure prévues dans le troisième pilier (article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants²).

La présente note vise à informer les caisses d'assurances sociales des conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés en raison du coronavirus peuvent entrer en ligne de compte pour bénéficier du droit de passerelle, ainsi que de l'adaptation relative aux interruptions de moins d'un mois.

¹ Cette note remplace le point E de la note [P.740-88/20/8](#) du 4 mars 2020.

² Ci-après: la loi.

Compte tenu de la situation exceptionnelle de l'épidémie de coronavirus, une certaine souplesse est apportée à certaines conditions en ce qui concerne l'appréciation des critères d'octroi du troisième pilier du droit passerelle pour la durée de l'épidémie de coronavirus. Ces assouplissements constituent une partie essentielle des mesures prises par le gouvernement fédéral et doivent, tout comme les conditions normales, être appliqués scrupuleusement par l'administration et par les caisses d'assurances sociales.

2. Mesure temporaire en raison du coronavirus

2.1. Remarque préalable

ATTENTION : Cette mesure temporaire est prise pour faire face au coronavirus et n'est destinée qu'aux cas d'interruption forcée en raison de l'épidémie de corona qui se produit en mars et/ou avril 2020 (sous réserve de toute prolongation ultérieure de cette période). En d'autres termes, ce mesure ne s'applique PAS aux autres situations relevant du troisième pilier.

2.2. Qui peut faire appel à cette mesure temporaire ?

Un travailleur indépendant qui est contraint d'interrompre son activité professionnelle en raison des conséquences préjudiciables du coronavirus peut faire appel à la mesure de crise temporaire.

Il s'agit :

- du travailleur indépendant qui est contraint d'interrompre complètement ses activités à la suite des mesures de fermeture³ prises par le gouvernement, quelle que soit la durée de l'interruption. C'est le cas par exemple des exploitants d'établissements de restauration ou de centres récréatifs qui doivent complètement fermer.
- du travailleur indépendant qui doit interrompre partiellement ses activités en raison des mesures de fermeture prises par le gouvernement, quelle que soit la durée de l'interruption. Cela signifie que les commerces qui ne doivent fermer que le week-end peuvent également bénéficier de l'intégralité de la prestations financière, mais aussi, par exemple, le restaurant qui ferme sa salle de consommation et se met à offrir des repas à emporter.
- du travailleur indépendant qui doit interrompre complètement son activité, qui n'est pas visée par les mesures de fermeture, en raison du coronavirus pendant une durée minimale de 7 jours calendrier consécutifs. Il s'agit ici du travailleur indépendant à qui ne s'applique pas immédiatement les mesures de fermeture prises par le gouvernement, mais qui rencontrent de graves difficultés en raison du coronavirus, les obligeant à interrompre complètement leur activité indépendante. Il s'agit, par exemple, de travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de l'absence de salariés mis en quarantaine, de livraisons interrompues, ou d'une forte diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, etc.) qui rend la poursuite de l'activité déficitaire.

Il s'agit d'une interprétation très large de la notion de force majeure. Cela permet aux travailleurs indépendants qui décident volontairement d'interrompre leur activité de bénéficier du droit passerelle. Par exemple, parce que la clientèle quotidienne a été considérablement réduite par les conséquences de l'épidémie de coronavirus et qu'il n'est plus rentable de garder le commerce ouvert pour le moment. Dans ce cas, une déclaration formelle sur l'honneur du travailleur indépendant suffit.

Il est important de faire preuve de la souplesse nécessaire dans le traitement des dossiers.

Les dossiers dans lesquels aucune décision claire ne peut être prise sur la base des éléments ci-dessus doivent être soumis pour avis à ExpertIZ.

³ En ce qui concerne ces mesures, voir l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ? MB, 13 mars 2020.

2.3. En quoi consiste cette mesure temporaire ?

La mesure de crise temporaire consiste en l'octroi de l'intégralité de la prestation financière mensuelle de droit passerelle le mois de mars et/ou d'avril 2020

Avec charge de famille	Sans charge de famille
1.614,10 euros	1.291,69 euros

2.4. Conditions

Pour les secteurs non concernés par les mesures de fermeture, l'intéressé doit interrompre son activité indépendante pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs au cours du mois civil pendant lequel la prestation financière est due. L'interruption doit être complète.

Pour les secteurs concernés par les mesures de fermeture prises par le gouvernement, le travailleur indépendant aura **automatiquement** droit à la prestation de droit passerelle pour les mois de mars et avril 2020. Il importe peu que l'interruption soit totale ou partielle. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.

Bien entendu, les intéressés doivent remplir toutes les conditions légales du droit passerelle, en tenant compte toutefois des dérogations importantes prévues dans les dossiers dits "corona".

Quelles sont les conditions qui restent applicables ?

- Ils doivent être des travailleurs indépendants, des conjoints aidants ou des aidants qui sont *redevables* des cotisations provisoires légales en tant que travailleur indépendant à titre principal au moment où leur interruption prend cours.
- Il doit s'agir d'une *interruption* (totale ou partielle) de *toute activité professionnelle* (conformément à l'article 5, § 1, 4°, de la loi). Toutefois, les tâches de minime importance liées à l'activité indépendante interrompue ne constituent exceptionnellement pas un obstacle à l'octroi du droit de passerelle. Cela concerne, par exemple, les réponses au téléphone ou aux courriels ou d'autres tâches visant à assurer la poursuite de l'activité. Dans ce cas, il faut faire preuve d'une souplesse nécessaire dans cette appréciation.
- La condition *d'inscription au Registre national belge* reste également d'application (conformément à l'article 5, § 1, 6°, de la loi).
- Le travailleur indépendant doit toujours fournir les *preuves nécessaires* démontrant que l'interruption est due aux effets préjudiciables du coronavirus. Une déclaration sur l'honneur est déjà suffisante, à condition qu'il soit suffisamment clair qu'il existe un lien entre le coronavirus et l'interruption temporaire de l'activité. Il va de soi que ce lien est évident pour les activités qui sont concernées par les mesures de fermetures complète/partielle.
- Le bénéfice d'un revenu de remplacement est et reste un obstacle au bénéfice du droit de passerelle (conformément à l'article 5, § 1, 5°, de la loi).

Quelles sont les conditions qui ne s'appliquent pas ?

- Par dérogation à l'article 5, § 1, 1° et 2°, de la loi, il **n'est pas** exigé que l'intéressé soit assujéti pendant les quatre trimestre précédant celui où l'interruption a pris cours. Il reste toutefois requis que les travailleurs indépendants, les conjoints aidants ou les aidants concernés soient redevables des cotisations sociales provisoires légales en tant que travailleur indépendant à titre principal au moment où leur interruption prend cours.
- Par dérogation à l'article 5, § 1, 3°, **de** la loi, la condition de paiement effectif de cotisations pendant au moins quatre trimestres **ne** s'applique pas.
- Par dérogation à l'article 8, § 2, de la loi, il **n'est pas** nécessaire que la demande soit introduite par lettre recommandée. Bien que la lettre recommandée soit toujours préférable, les demandes par courrier électronique ou par courrier ordinaire peuvent toujours être acceptées.
- Par dérogation à l'article 7, § 3, de la loi, les prestations financières pour les mois de mars et avril 2020 **ne** sont **pas** prises en compte pour déterminer le nombre de mois de droit passerelle qui restent dans le "sac

à dos" de l'intéressé. En outre, l'intéressé peut toujours bénéficier des prestations financières accordées en application de cette mesure temporaire, même s'il a déjà épuisé son "sac à dos" dans le passé.

Ces demandes doivent être **examinées et traitées et le plus rapidement possible, avec la souplesse nécessaire**.

ATTENTION : aucune cumul n'est possible entre la prestation financière qui peut désormais être accordée à la suite d'interruptions de moins d'un mois calendrier (point 3) et la prestation financière au titre de la mesure de crise pour les mois de mars et avril 2020 (point 2).

2.5. Exemples

Afin de clarifier ce point, vous trouverez ci-dessous un certain nombre d'exemples détaillés.

Exemple 1

Interruption forcée du 14 mars 2020 au 3 avril 2020. Reprise le 4 avril 2020.

Les travailleurs indépendants pas concernés par les mesures de fermeture :

L'intéressé peut recevoir la totalité de la prestation financière mensuelle pour le mois de mars 2020, à condition qu'il remplisse toutes les conditions requises et qu'il interrompe complètement son activité. Ce mois n'est pas pris en compte pour son sac à dos. Pour le mois d'avril 2020, il ne peut pas bénéficier de la prestation financière, car l'interruption ne dure pas au moins 7 jours calendriers consécutifs au mois d'avril 2020.

Les travailleurs indépendants concernés par les mesures de fermeture :

Toutefois, si l'intéressé est actif dans un secteur directement touché par les mesures de fermeture prises par le gouvernement, il peut bénéficier de la prestation financière du mois d'avril 2020. Pour ces secteurs, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une interruption d'au moins 7 jours calendriers consécutifs. Pour ces secteurs, il importe également peu que l'interruption soit totale ou partielle.

Exemple 2

Interruption forcée du 14 mars 2020 au 15 avril 2020 (complet). Reprise le 16 avril 2020.

L'intéressé peut bénéficier de la totalité de la prestation financière mensuelle pour les mois de mars et avril 2020, qu'il soit ou non actif dans un secteur directement touché par les mesures de fermeture. Ces prestations financières ne sont pas prises en compte pour son sac à dos.

Exemple 3

Interruption forcée du 14 mars 2020 au 15 mai 2020 (complet). Reprise le 16 mai 2020.

L'intéressé peut recevoir la totalité de la prestation financière mensuelle pour les mois de mars et avril 2020. Ces prestations financières ne sont pas prises en compte pour son sac à dos.

En outre, il peut également bénéficier d'une prestation financière d'un demi mois pour son interruption en mai 2020 (point 3). Toutefois, cette prestation n'entre pas dans le champ d'application de la mesure temporaire de crise, ce qui signifie que TOUTES les conditions sont applicables conformément à la loi afin que l'intéressé ait droit à cette moitié de prestation financière et que celle-ci est bien prise en compte pour son sac à dos.

2.6. Moment des paiements

Dès qu'il est établi que le travailleur indépendant peut recevoir la prestation financière en application de la mesure temporaire de crise, les caisses d'assurances sociales doivent procéder au versement de la prestation financière le plus rapidement possible, au plus tard au début du mois suivant (c'est-à-dire qu'il ne faut pas attendre les moments de paiement établis pour verser la prestation financière). Le cas échéant, les paiements doivent être effectués manuellement. Le paiement de la prestation financière pour le mois de mars 2020 doit être effectué au plus tard au **début du mois d'avril 2020**, le paiement financier pour le mois d'avril 2020 au plus tard au **début du mois de mai 2020**.

ATTENTION : ceci ne s'applique qu'à la mesure de crise temporaire pour les interruptions engendrées par le **coronavirus**. Cela implique que la procédure normale (avec les moments de paiement fixés) continue à s'appliquer s'il s'agit d'une autre situation de force majeure dans le cadre du troisième pilier (même s'il s'agit de courtes périodes d'interruption).

3. Adaptation définitive pour les courtes interruptions de moins d'un mois calendrier

ATTENTION : cette adaptation est **définitive** et concerne **tous** les cas d'interruption forcée dans le cadre du troisième pilier qui se produisent **à partir du 1^{er} mars 2020**. En d'autres termes, cette s'applique à toutes les situations dans lesquelles le travailleur indépendant invoque le troisième pilier du droit passerelle, notamment en cas d'incendie, de détérioration, de calamité naturelle, d'allergie, de décision d'un acteur économique tiers ou d'un événement ayant des impacts économiques.

Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de bénéficier de la prestation financière du droit passerelle si l'on est obligé d'interrompre l'activité indépendante pendant une période qui ne coïncide pas avec un mois calendrier complet.

Cela sera désormais adapté. Cette adaptation est destinée à couvrir certains cas dans lesquels les interruptions dues à des situations de force majeure sont d'une durée trop courte pour pouvoir bénéficier de la prestation financière en l'état actuel de la législation.

Si le travailleur indépendant interrompt son activité au moins **7 jours calendriers consécutifs** au cours d'un mois calendrier, il aura désormais droit à une prestation financière variant entre 25 % et 100 % du montant de la prestation financière mensuelle, en fonction du nombre de périodes de 7 jours calendriers consécutifs pendant lesquelles il est contraint d'interrompre son activité indépendante.

Cette adaptation ne s'appliquera que pour les mois calendriers au cours desquels les travailleurs indépendants n'ont droit à aucune prestation financière dans le cadre du troisième pilier sur la base des règles classiques relatives au début et à la fin de l'octroi de la prestation financière. Par conséquent, dès que le travailleur indépendant a *déjà* un droit à une prestation financière pour un mois calendriers complet sur base de la législation actuellement en vigueur, les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas.

Le montant de la prestation financière dépend de la période d'interruption. Il s'agit toujours d'une période de **jours calendriers consécutifs**.

	Avec charge de famille	Sans charge de famille
28 jours ou plus (100%)	1.614,10 euros	1.291,69 euros
Entre 21 et 27 jours (75%)	1.210,58 euros	968,77 euros
Entre 14 et 20 jours (50%)	807,05 euros	645,84 euros
Entre 7 et 13 jours (25%)	403,53 euros	322,92 euros
Moins de 7 jours (0%)	0 euro	0 euro

Afin de clarifier ce point, vous trouverez ci-dessous un certain nombre d'exemples détaillés

Exemple 1

Interruption forcée du 15 mai 2020 au 19 septembre 2020. Reprise le 20 septembre 2020.

S'il remplit toutes les conditions à cet effet, l'intéressé aura désormais droit à l'intégralité de la prestation financière pour les mois de juin, juillet et août 2020. Il pourra également prétendre à la moitié de la prestation financière en mai 2020 et à la moitié de la prestation financière en septembre 2020.

Exemple 2

Interruption forcée du 15 mai 2020 au 23 juin 2020. Reprise le 24 juin 2020.

S'il remplit toutes les conditions pour cela, l'intéressé aura désormais droit à 50 % de la prestation financière mensuelle en mai 2020 et à 75 % de la prestation financière mensuelle en juin 2020.

Exemple 3

Interruption forcée du 15 mai 2020 au 6 juin 2020. Reprise le 7 juin 2020.

S'il remplit toutes les conditions à cet effet, l'intéressé aura désormais droit à 50 % de la prestation financière mensuelle en mai 2020. En juin 2020, il ne pourra recevoir aucune prestation financière car il n'a pas interrompu son activité pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs.

Exemple 4

Interruption forcée du 15 mai 2020 au 26 mai 2020. Reprise le 27 mai 2020.

S'il remplit toutes les conditions à cet effet, l'intéressé aura désormais droit à 25 % de la prestation financière mensuelle en mai 2020.

Exemple 5

Interruption forcée du 15 mai 2020 au 19 mai 2020. Reprise le 20 mai 2020.

L'intéressé ne pourra recevoir aucune prestation financière car il interrompt moins de 7 jours calendriers consécutifs en mai 2020.

Exemple 6

Interruption forcée du 28 mai 2020 au 4 juin 2020. Reprise le 5 juin 2020.

L'intéressé ne pourra pas bénéficier de la prestation financière car il interrompt moins de 7 jours calendriers consécutifs en mai 2020 ou en juin 2020.

4. Entrée en vigueur

Les adaptations et les dérogations, prévues au point 2, s'appliquent à toutes les périodes d'interruption survenant au cours de la période allant du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020.

L'adaptation prévue au point 3 s'applique à toutes les interruptions à partir du 1^{er} mars 2020.

Le Ministre des Travailleurs Indépendants

Denis DUCARME